

Arrêté du Conseil fédéral

portant octroi d'une autorisation générale pour des essais de vote électronique dans les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève durant les années 2014 et 2015

du 26 février 2014

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger²,

vu les conventions et contrats suivants:

Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et canton de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux,

contrat du 1^{er} juillet 2009 entre les cantons de Fribourg, de Soleure de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie et de Thurgovie, qui optent pour une solution d'hébergement, et la Chancellerie fédérale, en qualité de coordinatrice, sur la création d'un consortium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de l'étranger des cantons hébergés sur le système de l'entreprise générale Unisys (Suisse) SA, lors de scrutins fédéraux,

contrat de licence de logiciel du 1^{er} juillet 2009 entre le canton de Zurich, détenteur de la propriété intellectuelle du système de vote électronique, et le consortium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de l'étranger lors de scrutins fédéraux, cantonaux et communaux, composé des cantons de Fribourg, de Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie et de la Chancellerie fédérale, en tant que coordinatrice, sur l'attribution du droit d'utilisation du logiciel «Vote électronique»,

Convention du 23 avril 2010 entre le canton de Berne, la République et canton de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans le canton de Berne, lors de scrutins fédéraux,

Convention du 3 août 2010 entre le canton de Lucerne, la République et canton de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans le canton de Lucerne, lors de scrutins fédéraux,

¹ RS 161.1

² RS 161.5

vu les demandes déposées aux dates ci-après par les cantons suivants:

Berne, le 18 décembre 2013,
Lucerne, le 8 octobre 2013,
Fribourg, le 24 septembre 2013,
Soleure, le 17 décembre 2013,
Bâle-Ville, le 15 octobre 2013,
Schaffhouse, le 24 septembre 2013,
Saint-Gall, le 30 septembre 2013,
Grisons, le 17 septembre 2013,
Argovie, le 18 septembre 2013,
Thurgovie, le 24 septembre 2013,
Neuchâtel, le 21 janvier 2014 et
Genève, le 29 janvier 2014.

arrête:

1. Les demandes d'autorisation de mener des essais de vote électronique déposées par les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève sont conformes aux art. 27a à 27q de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. Les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève sont autorisés à mener des essais de vote électronique lors des votations populaires fédérales du 18 mai 2014, du 28 septembre 2014, du 30 novembre 2014, du 8 mars 2015, du 14 juin 2015 et du 29 novembre 2015 aux conditions suivantes:

a. conditions spécifiques aux cantons concernés

Conditions Canton	Indication de l'électorat autorisé à voter par voie électronique (nombre d'électeurs) ³				Système utilisé	Plafond, sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27f, al. 2, ODP)	Concerne les scrutins			Champ d'application territorial des essais (art. 27d, let. c, ODP)	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates suivantes
	Suisses de l'étranger	Pourcentage de l'électorat cantonal	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal ⁴			fédéraux	cantonaux	communaux		
Berne	13 478	1,86 %	–	–	Système GE (hébergement)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	18 mai 2014, 28 septembre 2014, 30 novembre 2014, 8 mars 2015, 14 juin 2015, 29 novembre 2015
Lucerne	3 811	1,43 %	–	–	Système GE (hébergement)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Fribourg	4 352	2,28 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Soleure	2 597	1,48 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Bâle-Ville	7 000	6,14 %	–	–	Système GE (hébergement)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Schaffhouse	1 077	2,13 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Saint-Gall	5 426	1,72 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Grisons	3 079	2,26 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	

³ Etat: février 2014.

⁴ Sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27f, al. 2, ODP).

Octroi d'une autorisation générale pour des essais de vote électronique. ACF

Conditions Canton	Indication de l'électorat autorisé à voter par voie électronique (nombre d'électeurs) ³				Système utilisé	Plafond, sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27f, al. 2, ODP)	Concerne les scrutins			Champ d'application territorial des essais (art. 27d, let. c, ODP)	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates suivantes
	Suisses de l'étranger	Pourcentage de l'électorat cantonal	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal ⁴			fédéraux	cantonaux	communaux		
Argovie	7 600	1,87 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	18 mai 2014, 28 septembre 2014, 30 novembre 2014, 8 mars 2015, 14 juin 2015, 29 novembre 2015
Thurgovie	3 000	1,83 %	–	–	Système du consortium (copie du système ZH)	30 %				Electeurs suisses de l'étranger	
Neuchâtel	358	0,32 %	25 000	22,63 %	Système NE	30 %				Ensemble du territoire (électeurs ayant conclu le contrat d'utilisation du Guichet unique)	
Genève	21 299	8,74 %	70 959	29,12 %	Système GE	30 %				Ensemble du territoire ⁵	

⁵ Il convient d'indiquer à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, de quelles communes sont issus les électeurs qui participeront aux essais. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si le choix des communes n'entraîne pas le dépassement des plafonds correspondant à 30 % de l'électorat cantonal et à 10 % de l'électorat national.

- b. l'urne électronique sera fermée à 12 heures le samedi précédant le dimanche de la votation;
 - c. le déchiffrement de l'urne électronique ne devra être opéré que le dimanche de la votation; les cantons de Soleure et des Grisons auront le droit, à titre exceptionnel, de procéder au déchiffrement la veille à 18 heures pour les votations jusqu'à celle du 14 juin 2015; tous les cantons doivent prendre les mesures appropriées pour que les résultats ne soient pas rendus publics avant 12 heures le dimanche de la votation;
 - d. le nombre de suffrages exprimés par voie électronique sera ajouté au nombre de suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral, à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - e. les cantons sont responsables du respect de toutes les conditions minimales de nature technique ou procédurale.
3. Le Conseil fédéral habilite la Chancellerie fédérale à accorder son agrément pour les essais, compte tenu du champ d'application territorial fixé dans le présent arrêté en vertu de l'art. 27*d*, let. c, ODP, pour autant que les plafonds visés à l'art. 27*f*, al. 1, let. a, ODP ne soient pas dépassés.
 4. Si les essais doivent être menés avec un système qui a subi des modifications fondamentales, les cantons concernés doivent demander une nouvelle autorisation générale.
 5. La Chancellerie fédérale est responsable de la communication aux cantons.

26 février 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

